

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Isère
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT
Mairie - 1, rue Pasteur - 38380 SAINT LAURENT DU PONT
Téléphone : 04 76 06 20 00
Télécopie : 04 76 55 12 30
accueil@saintlaurentdupont.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 MARS 2023
DELIBERATION N° 27032023-13/02

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Maison des Associations, sous la présidence de M. Jean-Claude SARTER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers représentés : 03
Date de convocation : 17 mars 2023

Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers absents : 04

PRESENTS : Jean-Claude SARTER, Céline BOURSIER, Marie Grace CAPELLI, Vanessa SEILLET, Nathalie HENNER, Véronique MOREL, Yannick GRADEL, Romain DE WAELE, Benoit DUCHEMIN, Sébastien ESPINASSE, Cédric MOREL, Olivier LEMPEREUR, Daniele TALBOT, Cécile HOOG, Isabelle TRICOT, Olivier BOURGEOIS, Roger LEVAYER, Jean-Paul SIRAND-PUGNET, Mathias LAVOLE, Marie-Aude GONON (20)

REPRESENTES : Bertrand PICHON-MARTIN a donné Pouvoir à Jean-Claude SARTER, Karine LOCATELLI a donné pouvoir à Marie Grace CAPELLI, Stéphane PUGLISI a donné pouvoir à Romain DE WAELE (03)

ABSENTS : Philippe THOMAS, Claire GRANDJEAN, Virginie ALLEGRET-CADET, Carole FROT-COUTAZ (04)

SECRETAIRE : Jean-Paul SIRAND-PUGNET

OBJET : CONVENTION D'INTERCONNEXION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ENTRE LE SIEGA ET DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT POUR SECURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU DE PIERRE CHAVE DE LA COMMUNE DE MIRIBEL DES ECHELLES

La commune de Miribel-Les-Echelles adhère au SIEGA pour la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2023.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de cette commune, eu égard à la vulnérabilité de la ressource principale (« Pierre Chave »), le SIEGA recherche une alimentation de secours qui permettra par ailleurs de faire face aux pénuries en cas d'étiage sévère.

De son côté, la Commune de Saint Laurent du Pont dispose d'une ressource principale (forages de La Guillotière), faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP et en capacité de subvenir aux besoins en eau des habitants des deux communes.

Historiquement, sur le territoire de la commune de Miribel les Echelles, deux hameaux (dénommé « La Grassetière » et « Les Verneys ») et comprenant environ 180 usagers du service de l'eau, sont déjà desservis par des équipements et ouvrages appartenant à la commune de Saint Laurent du Pont. Cette prestation fait l'objet d'une autre convention.

Les deux collectivités ont donc décidé d'interconnecter leurs deux infrastructures.

Dans un premier temps, il est projeté de réaliser en 2023 un raccordement du réseau de Saint Laurent du Pont depuis le hameau « Les Verneys » à la station de pompage de « Pierre Chave » par la route de St Roch, pour un apport maximum de 200 m³/j. A moyen et plus long terme, une sécurisation totale à hauteur de 400 m³/j est envisagée. Elle nécessitera un renforcement des ouvrages de production et des réseaux sur Saint Laurent du Pont.

Cette sécurisation n'étant pas réversible, le SIEGA s'engage à
aménagement.

La convention jointe définie les modalités techniques et financières
interconnexion.

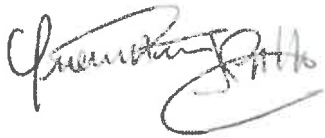
Au regard des éléments énumérés et figurant dans cette convention, le conseil municipal
accepte cette interconnexion et autorise le Maire à signer la convention l'encadrant.

POUR : 23
Contre : 00
Abstentions : 00

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.
A Saint Laurent du Pont, le 27 mars 2023

Le secrétaire de séance

Jean-Paul SIRAND-PUGNET



Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le **29 MARS 2023**

ID : 038-213804123-20230327-27032023_13_02-DE

Le Maire



Jean-Claude SARTER



**CONVENTION D'INTERCONNEXION
DES RESEAUX D'EAU POTABLE DU SIEGA
ET DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT
(MANDAT ET OBLIGATIONS DES PARTIES)**

Entre les soussignés :

- La **COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Claude SARTER**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du _____ ,

D'une part,

- Le **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL MIXTE DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DU GUIERS ET DE L'AINAN**, représenté par son Président, Monsieur **Christian BERTHOLLIER**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du _____ , et désigné ci-après « le SIEGA »,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La commune de Miribel-Les-Echelles adhère au SIEGA pour la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2023.

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de cette commune, eu égard à la vulnérabilité de la ressource principale (« Pierre Chave »), le SIEGA recherche une alimentation de secours qui permettra par ailleurs de faire face aux pénuries en cas d'étiage sévère.

De son côté, la Commune de Saint Laurent du Pont dispose d'une ressource principale (forages de La Guillotière), faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP en date du _____ et en capacité de subvenir aux besoins en eau des habitants des deux communes.

Historiquement, sur le territoire de la commune de Miribel les Echelles, deux hameaux (dénommé « La Grassetière » et « Les Verneys ») et comprenant environ 180 usagers du service de l'eau, sont déjà desservis par des équipements et ouvrages appartenant à la commune de Saint Laurent du Pont. Cette prestation fait l'objet d'une autre convention.

Les deux collectivités ont donc décidé d'interconnecter leurs deux infrastructures.

Dans un premier temps, il est projeté de réaliser en 2023 un raccordement du réseau de Saint Laurent du Pont depuis le hameau « Les Verneys » à la station de pompage de « Pierre Chave » par la route de St Roch, pour un apport maximum de 200 m³/j. A moyen et plus long terme, une sécurisation totale à hauteur de 400 m³/j est envisagée. Elle nécessitera un renforcement des ouvrages de production et des réseaux sur Saint Laurent du Pont.

Cette sécurisation n'étant pas réversible, le SIEGA s'engage à financer l'intégralité des aménagements.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et obligations relatives à la phase 1 de l'interconnexion (sécurisation partielle).

Les phases ultérieures feront l'objet de nouvelles conventions.

Par délibération en date du _____, et le SIEGA a décidé de réaliser une interconnexion de son réseau d'eau potable avec les infrastructures de Saint Laurent du Pont, conformément au programme et à l'enveloppe financière prévisionnelle définis ci-après à l'article 2.

Par délibération en date du _____, la commune a donné son accord pour la réalisation de cette interconnexion.

Pour des raisons de cohérence des travaux, les deux collectivités ont décidé que l'ensemble des travaux ferait l'objet d'un portage par le SIEGA, puisque les aménagements concernés se situent sur le périmètre géographique de la commune de Miribel-Les-Echelles.

ARTICLE 2 – REALISATION ET CONDITIONS DE L'INTERCONNEXION

Le réseau d'interconnexion est d'une longueur d'environ 910 ml et d'un diamètre 125 mm.

Cette interconnexion sera opérationnelle et mobilisable à tout moment. Il conviendra d'assurer le renouvellement de l'eau dans l'interconnexion.

Un débitmètre DN 100 mm, installé dans un regard de comptage, comptabilise les volumes d'eau fournis par la commune. Des vannes de sectionnement amont et aval permettent d'isoler et d'intervenir sur le débitmètre sans couper la production des deux services. Un limiteur de débit (type Hydrobloc) DN 100 mm est installé à l'arrivée dans la bache de stockage de la station de « Pierre Chave ».

Cette interconnexion pourra être ouverte manuellement, sur demande préalable du SIEGA ou de son prestataire de service du (SUEZ), ou des personnes missionnées par le SIEGA à cette fin, en cas de besoin ; dans ce cas, une purge de l'intégralité de la conduite sera effectuée avant mise en œuvre effective de l'interconnexion.

La limite de responsabilité entre le SIEGA et la commune est le joint du débitmètre côté commune.

L'entretien du débitmètre est à la charge du SIEGA.

Le débitmètre sera relié à la télésurveillance du prestataire du SIEGA, qui transmettra les valeurs (index, débit instantané) à la commune ou aux personnes missionnées et définies par elle.

En cas d'incident, maintenance, sur les infrastructures gérées par l'une des deux parties ne permettant pas l'ouverture de l'interconnexion, ou entraînant sa fermeture, l'autre partie ne pourra réclamer aucune indemnité.

En cas de tarissement des captages ou d'incidents sur les canalisations, stations de pompage ou réservoirs, les deux parties supporteront les interruptions de distribution en résultant sans pouvoir réclamer d'indemnité.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Par la présente convention le SIEGA s'engage à réaliser en 2023 et, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'intégralité des réseaux et équipements annexes nécessaires à la mise en œuvre de l'interconnexion (phase 1).

Plus particulièrement, le SIEGA sera chargé des missions suivantes :

1. Contractualisation avec un maître d'œuvre, et une entreprise
2. Contractualisation avec tous les prestataires nécessaires à la mission : contrôle technique, géotechnique, topographie ...etc
3. Signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre, - versement de la rémunération du maître d'œuvre,
4. Signature et gestion du marché de travaux, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, - Réception des travaux,
5. Signature et gestion des marchés de prestations connexes, - versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, - Réception des travaux,
6. Gestion financière et comptable de l'opération,
7. Gestion administrative

En contrepartie, la commune de Saint Laurent du Pont s'engage à passer avec le SIEGA une convention de vente d'eau en gros qui en définira les modalités techniques, administratives et financières (cf. article 4)

ARTICLE 4. VENTE D'EAU

Il est renvoyé en ce qui concerne ce point à la convention citée à l'article 3.

ARTICLE 5. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS

5.1. Le programme détaillé des travaux est défini par l'annexe 1 à la présente convention (annexé l'AVP).

L'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux travaux est estimée à 440.000 € HT soit 528.000 € TTC dont 100 % à charge du SIEGA.

5.2. Délais.

Les deux parties conviennent d'une mise en service de l'interconnexion au plus tard à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6. MODE DE FINANCEMENT

Le SIEGA s'engage à assurer le financement de l'intégralité de l'opération dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle et selon les modalités décrites à l'article 9.

ARTICLE 7. GESTION DES EQUIPEMENTS

Une fois achevés, les équipements concernés intégreront l'inventaire des biens du SIEGA. Le SIEGA sera en conséquence chargé de l'exploitation, de la maintenance et du renouvellement des ouvrages décrits à l'article 2.

ARTICLE 8. CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La régie des eaux de Saint Laurent du Pont pourra dépêcher un contrôleur technique pour le contrôle et la surveillance des travaux. Le SIEGA devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage et à ses agents à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. La régie des eaux de Saint Laurent du Pont sera invitée aux réunions hebdomadaires de chantier.

8.1. Accord sur la réception des ouvrages.

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception, le SIEGA organisera une visite des ouvrages à réceptionner. Cette visite, à laquelle participeront le SIEGA, la commune de Saint Laurent du Pont et le maître d'œuvre, concernera plus particulièrement le point de raccordement et de comptage (regard, robinetterie, organes de régulation hydraulique et débitmètre). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations ou réserves présentées.

Le SIEGA s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des observations et établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copies-en sera notifiée à la commune de Saint Laurent du Pont.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dès que la réception des ouvrages sera prononcée.

ARTICLE 10. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Cependant, avant tout recours contentieux, les parties conviennent de faire appel à l'arbitrage de Monsieur le Préfet du Rhône, Préfet de la Région Auvergne – Rhône Alpes.

Fait à _____, le _____,

Pour le SIEGA,
Son Président,
C. BERTHOLLIER

Pour la commune de Saint Laurent du Pont,
Son Maire,
J.C. SARTER